

## Affaire Lubanga Dossier de presse

Bruxelles/La Haye, 14 mars 2012



Thomas Lubanga dans la Cour pénale internationale.  
© Ed Oudenaarden/AFP/Getty Images

- 1 - Le calvaire des enfants-soldats
- 2 - L'engagement d'ASF auprès des victimes
- 3 - Analyse juridique: des avancées considérables en faveur des droits des victimes
- 4 - Les défis à venir de la justice pénale internationale

### Position d'Avocats Sans Frontières

Avocats Sans Frontières (ASF) salue la décision prise aujourd'hui par la Cour Pénale Internationale (CPI) de déclarer Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre. Premier détenu et premier accusé devant la CPI, l'ex-chef de guerre congolais est tenu responsable du recrutement d'enfants-soldats dans les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), et de leur participation active aux hostilités dans l'Est de la RD Congo. « Ce premier arrêt de la CPI est également une reconnaissance des droits des victimes » se félicite ASF.

## **1 - Le calvaire des enfants-soldats**

Les charges retenues contre Thomas Lubanga Dyilo, premier détenu et premier accusé devant la Cour, traduisent l'horreur du conflit qui ravage la République Démocratique du Congo depuis 1998.

Ex-Commandant en Chef de l'Union des Patriotes Congolais, Thomas Lubanga Dyilo était accusé de crimes de guerre pour sa participation à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), et leur participation active aux hostilités. Plus de trente mille enfants, dont 30 à 40% de filles, auraient été enlevés ou recrutés par les différents groupes armés sévissant au Congo depuis le début du conflit<sup>1</sup>, maltraités et torturés pendant les entraînements, envoyés au combat et, pour ce qui concerne les filles, violées et utilisées comme esclaves sexuelles par des commandants.

Si le phénomène des enfants soldats régresse au Congo, les chiffres les plus récents demeurent préoccupants : des milliers d'entre eux restent mobilisés ; environ 450 nouveaux recrutements auraient encore eu lieu en 2010<sup>2</sup>.

*« J'ai été enrôlé en 2002. J'avais onze ans. Nous avons combattu sur plusieurs fronts avec d'autres enfants. Nous avons subi beaucoup de traumatismes, surtout en ayant vu nos amis mourir au champ de bataille. »*

Floribert (nom d'emprunt)  
Ada, Ituri, RD Congo

Soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre au début des années 2000, M. Lubanga, ex-commandant en chef des FPLC, avait été arrêté en mars 2005 et, ensuite, transféré de la RD Congo à La Haye où siège la Cour Pénale Internationale (CPI), premier tribunal pénal international permanent, .

La condamnation de Thomas Lubanga Dyilo lance un message clair: de tels actes ne doivent plus rester impunis. La voix des victimes doit désormais être entendue. Leur souffrance doit être reconnue et prise en compte. Cette exigence est d'autant plus grande pour les enfants-soldats vu que les communautés qui ont souffert de leurs actions, voire leur propre environnement, les perçoivent encore uniquement comme des criminels et non comme des victimes.

## **2 - L'engagement d'ASF auprès des victimes**

ASF a accompagnée les victimes dans la préparation du procès aussi tôt qu'une enquête fut ouverte par le Bureau du Procureur en 2006. ASF a œuvré aux côtés d'associations locales congolaises pour identifier les victimes, leur expliquer les enjeux de leur participation au procès, et leur fournir une assistance juridique tout au long du parcours d'accès à la procédure. Un point particulièrement fastidieux et – parfois douloureux – a été la procédure de reconnaissance des victimes comme telles par la Cour. Durant toute cette phase pré-juridictionnelle, ASF a assuré le lien entre les victimes et leurs représentants légaux et mis tout en œuvre pour assurer la sécurité des victimes.

<sup>1</sup> Child Soldiers Global Report 2008: Democratic Republic of the Congo. Coalition to Stop the Use of Child Soldiers. <http://www.childsoldiersglobalreport.org/content/congo-democratic-republic>.

<sup>2</sup> Voir *Report of the Secretary-General to the Security Council (A/65/820-S/2011/250)*, 23 April 2011. Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict in the Democratic Republic of the Congo, (S/2010/369), 9 Juillet 2010

Au terme de cette phase pré-juridictionnelle, la CPI a, pour la première fois depuis sa création en 2002, reconnu à ces 12 mineurs initialement représentés par ASF la qualité de victime, ce qui leur a permis de bénéficier d'une représentation légale commune.

Au total, 123 victimes participent au procès « Lubanga », dont 103 sont des adultes ayant subi les exactions des FPLC.

ASF continue à œuvrer pour l'accès des victimes à la justice dans d'autres affaires, aussi bien devant la Cour pénale internationale que devant les juridictions congolaises, en créant ce lien entre les victimes et leurs représentants légaux et en assurant leur représentation légale par des avocats spécialisés en la matière.

*« Pour ceux qui nous ont utilisés abusivement dans leurs rangs, que nos dirigeants et la MONUC s'occupent de leur sort en les sanctionnant. Afin qu'ils ne recommencent plus et que mes amis soient démobilisés. »*

Floribert (nom d'emprunt)  
Ada, Ituri, RD Congo

### **3 - Analyse juridique : des avancées considérables en faveur des droits des victimes**

Premier jugement rendu par la Cour pénale internationale, l'arrêt « Lubanga » a valeur de test pour évaluer la consistance des droits reconnus aux victimes par le Traité de Rome. La structure du Statut de Rome reflète en effet la volonté de garantir dans la procédure le droit des victimes d'accéder à la justice: leur droit à réparation, qui signifie non seulement droit à réclamer indemnisation du préjudice subi mais également leur droit à voir établie la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et leur droit à voir la vérité établie. L'innovation est de taille: ne plus traiter les victimes comme un simple élément de preuve, objet de la procédure – comme c'est le cas dans le cadre d'autres tribunaux internationaux (TPI Rwanda, TPI Ex-Yougoslavie), mais comme des véritables participants dont les intérêts doivent guider la procédure. Pour la première fois, la voix des victimes a pu résonner dans l'enceinte d'une juridiction pénale internationale. Leurs vues et préoccupations ont pu influencer la relation, jusqu'ici strictement bilatérale, entre l'accusation et la défense. **Ecartées des débats jusqu'à l'institution de la CPI, les victimes ont enfin trouvé une place dans le système de justice internationale.**

Si le Règlement de procédure et de preuve prévoit uniquement la possibilité pour les victimes de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour<sup>3</sup>, la pratique des Chambres dans l'affaire « Lubanga » a très largement étendu les phases dans la procédure durant lesquelles les victimes peuvent exprimer leurs vues et préoccupations. Notamment grâce au travail acharné des avocats des victimes tout au long du procès, un ensemble de droits a ainsi été consacré :

- ✓ **le droit d'accéder aux documents et éléments de preuve.** Le 13 novembre 2006, en audience publique, les juges ont décidé d'accéder à la requête des représentants légaux des victimes et ont ordonné au procureur et à la défense d'identifier dans leur liste de preuves les éléments non confidentiels afin de les transmettre le plus rapidement possible aux conseils des victimes. Ce faisant, une nouvelle catégorie de documents a ainsi été établie au profit des victimes : les documents non confidentiels, auxquels les victimes ont accès.
- ✓ **Le droit de contester des éléments de preuve** a été accepté implicitement par la Chambre préliminaire dans sa décision du 7 novembre 2006, par laquelle elle a décidé notamment que tout élément figurant dans les inventaires des preuves de l'Accusation et de la Défense devait « être admis comme élément de preuve au fin de l'audience de confirmation des charges à moins que la Chambre ne se soit expressément prononcée

<sup>3</sup> Decision on victims' participation, 18 January 2008, ICC-01/04-01/06-1119, paragraph 117

contre son admission à la suite d'une contestation soulevée par l'un quelconque des participants à l'audience »<sup>4</sup>. Cette position a par la suite été confirmée et détaillée, la Chambre de première instance considérant notamment que le « silence » du Statut de Rome quant au statut des participants autorisés à contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve devait être analysé à la lumière des dispositions portant sur la participation des victimes.

✓ **Le droit de présenter des éléments de preuve** fut également reconnu. Si les victimes se voyaient de manière générale et en toutes circonstances dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence d'autres preuves, « leur droit à participer au procès pourrait devenir sans effet »<sup>5</sup>. En ce sens, les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité<sup>6</sup>.

#### **4 - Les défis à venir de la justice pénale internationale**

L'affaire « Lubanga » est le premier test de participation des victimes devant une juridiction pénale internationale. Les attentes étaient grandes: la possibilité reconnue aux victimes d'exprimer leurs préoccupations ne garantissait pas, en soi, que leur voix soit effectivement entendue. Instituer les victimes comme acteurs de la procédure ne préjugait pas des relations qu'elles entretiendraient avec les autres acteurs.

L'élargissement des modalités de participation des victimes à la procédure investit ces dernières d'un véritable rôle à l'audience et leur confère des fonctions spécifiques qui, au-delà de la fonction d'expression des souffrances causées par les crimes commis et de témoignage, s'étend à la fonction de contrôle de la transparence de la procédure judiciaire et de la bonne administration de la justice pénale internationale<sup>7</sup>.

Il ne s'agit pourtant là que d'une étape, aussi importante soit-elle. L'ouverture de la **phase de réparation**, dans laquelle les victimes ne seront plus seulement participants à l'audience mais véritable parties à la procédure, pose de nouveaux défis. L'exigence posée par la Cour de la démonstration d'un préjudice personnel signifie-t-elle que les indemnisations devront être individuelles? Pourront-elles être collectives? Quels types de préjudices seront considérés comme indemnifiables? L'indemnisation elle-même doit elle être considérée comme la seule forme de réparation acceptable au stade du prononcé de la peine? Quel rôle pour le Fonds au profit des victimes créé au sein de la Cour? Autant de questions laissées en suspens par les négociateurs du traité de Rome.

Un autre point d'attention concerne la **durée du procès** « Lubanga » qui, en 2012, entre dans sa septième année. Certes, il s'agit du premier procès devant la CPI, ce qui implique une dimension de « test » des procédures. Toutefois, ASF attire l'attention sur l'importance de donner une réponse de droit dans un délai raisonnable en respect des droits de la défense. En outre, la lutte contre l'impunité passe aussi par une réponse adéquate – y compris en termes de délai – à l'attention tant des populations touchées que des accusés de crimes internationaux.

Ecartées des débats jusqu'à la création de la CPI, les victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre ont, par le biais de ce procès, enfin une place dans le système de justice internationale.

---

<sup>4</sup> Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006, p. 9.

<sup>5</sup> *Ibid.*, para 98.

<sup>6</sup> Trial Chamber I, Decision on victims' participation ICC-01/04-01/06 18 January 2008 Para 108

<sup>7</sup> Voir la typologie établie par Ian Edwards, 'An Ambiguous Participant: The Crime Victim and Criminal Justice Decision-Making' (2004), 44 *British Journal of Criminology*, 867, cité par Jo-Anne Wemmers, « Victims' rights and The International Criminal Court: Perception within the Court Regarding the Victims' Right to Participate », *Leiden Journal of International Law* (2010), 23 : pp 634.

ASF reste mobilisée pour que les espoirs placés par les victimes dans la CPI ne soient pas déçus. « L'arrêt d'aujourd'hui n'est que la première étape. Nous attendons le prononcé de la peine et l'indemnisation des préjudices subis », estime Francesca Boniotti, Directrice Générale d'ASF. « Ce prononcé fera valeur de test capital pour juger de l'efficacité du système pénal international ».

*« Ma femme et sept de mes huit enfants ont été massacrés. Mon fils aîné a été enrôlé de force. Moi, je voudrais que les seigneurs de la guerre comme Lubanga et les autres soient punis. Comme cela, on comprendra qu'il n'y a plus d'impunité en RD Congo. S'ils ne sont pas punis, c'est zéro ! Pour mon fils, je voudrais qu'il récupère le temps perdu (pendant sa mobilisation forcée) et étudie. Vraiment, ça, ce serait un héritage. »*

Bernard (nom d'emprunt)  
58 ans  
Chari, Ituri

**Pour plus d'information:**

Gilles Van Moortel  
Avocats Sans Frontières  
Service Communication  
[gvanmoortel@asf.be](mailto:gvanmoortel@asf.be)  
+32-2-223.37.82  
Gsm : +32-478-44.82.19

Créée en 1992, ASF est une ONG internationale basée à Bruxelles. Elle a une mission permanente opérationnelle en RD Congo depuis plus de 10 ans ; elle y mène des actions essentiellement au profit des victimes de crimes internationaux, de violences sexuelles massives, et de torture ; elle conduit des programmes d'accès à la justice pour les plus vulnérables.